



Maroc : Des avancées encourageantes et des défis importants

**Soumission de la liste des questions dans le cadre de l'examen
du 5^{ème} rapport périodique du Maroc
par le Comité contre la torture**

Alkarama, 26 avril 2013

1. Table des matières

INTRODUCTION	3
1. CADRE JURIDIQUE DE LA LUTTE ANTI-TERRORISTE.....	3
2. RATIFICATION DU PROTOCOLE FACULTATIF A LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET SA MISE EN OEUVRE	4
3. AVEUX OBTENUS SOUS LA TORTURE ET DETENTION ARBITRAIRE	5
3.1 STATUT DES « AVEUX » OBTENUS SOUS LA TORTURE OU TOUTE FORME DE CONTRAINTE.....	5
3.2 PERSISTANCE DE LA DETENTION ARBITRAIRE.....	7
4. TORTURE : ABSENCE D'ENQUETES ET LES LACUNES DES EXPERTISES MEDICO-LEGALES	8
4.1 ABSENCE D'INVESTIGATIONS SUR LES ALLEGATIONS DE TORTURE	8
4.2 EXPERTISE MEDICO-LEGALE : FORMATION ET INDEPENDANCE DES EXPERTS.....	8
5. CONCLUSION.....	9

Introduction

Dans le cadre de ses contributions à l'examen des rapports périodiques du Maroc par le Comité contre la torture, Alkarama a souhaité de nouveau soumettre des propositions de questions au Comité en espérant qu'elles contribueront à approfondir le débat avec l'Etat partie.

Alkarama a notamment effectué une visite en Janvier 2013 dans le cadre de son projet de renforcement de capacité de la société civile pour l'implémentation des Observations finales du Comité contre la torture. Lors de cette visite, nous avons pu rencontrer de nombreuses ONG concernées par la problématique de la torture, des personnalités officielles ainsi que des victimes de violations ou leurs familles et avocats. Toutes ces rencontres nous ont permis d'évaluer les avancées faites par les autorités marocaines pour mettre un terme à la pratique de la torture, mais également de mesurer les enjeux et défis restants pour y parvenir.

Depuis 2011 et les fortes mobilisations sociales qu'a connues le pays appelant à un changement démocratique, des avancées significatives ont été relevées dans ce sens.

Ainsi, le Maroc a entrepris le processus parlementaire de ratification de la Convention sur les disparitions forcées ainsi que les protocoles facultatifs à la Convention contre la torture et au Pacte International sur les droits civils et politiques.

De même, un dialogue national sur la réforme du système de la justice devant aboutir au printemps 2013 à l'élaboration d'une Charte nationale pour la réforme de ce secteur a été initié par le ministère de la justice. L'indépendance de la justice constitue en effet un enjeu crucial et particulièrement attendu pour la consolidation de l'État de droit.

Si ces éléments constituent des éléments positifs, de nombreux problèmes de fond persistent, tels que l'absence d'enquête sur les allégations de tortures de nombreux détenus, en particulier les personnes condamnées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, l'impunité persistante des auteurs de torture et le maintien en détention de nombreuses personnes condamnées uniquement sur la base d'aveux obtenus sous la torture.

2. Cadre juridique de la lutte anti-terroriste

Malgré les nombreuses recommandations des organisations de droits de l'homme comme des divers organes des Nations Unies, la loi anti-terroriste 03-03 reste toujours en vigueur dans sa forme initiale. Elle n'a pas été révisée, tant pour la question relative à la définition même du terrorisme, que pour celle des délais excessifs de garde à vue et des garanties fondamentales des prévenus.

Ainsi, la même définition vague et extensive du terrorisme reste applicable, sans que les faits poursuivis ne comportent nécessairement un risque concret d'action violente.

Pour ce qui est des délais de la garde à vue, les modifications apportées par la loi la loi 35.11 du 17 octobre 2011, notamment par l'article 66 de cette loi, ne prévoient pas l'accès à un avocat dès l'arrestation mais « avant l'expiration de la moitié du délai initial de garde à vue » ce qui ne signifie pas expressément, que cela intervienne dès le placement en garde à vue. En effet, la moitié du délai initial de garde à vue peut durer jusqu'à 12 heures pour les prévenus de droit commun et jusqu'à 48 heures pour les prévenus accusés de terrorisme, lesquels délais nous semblent encore excessifs. Même lorsque les délais légaux ne sont pas dépassés, les autres droits fondamentaux des personnes suspectées d'infraction terroristes ne sont pas respectés.

De nombreuses personnes (entre 500 et 850 selon diverses sources) restent à ce jour détenues après avoir été condamnées en vertu de cette loi.

Questions:

- 1. Dans quelle mesure la législation antiterroriste est-elle compatible avec l'article 2 de la Convention (et compte tenu des observations et recommandations du CAT en 2004 et en 2011) ?*
- 2. Dans quelle mesure les restrictions apportées à l'accès direct et immédiat à un avocat sont-elles compatibles avec l'obligation de l'État partie de prendre toutes les mesures de nature à empêcher la pratique de la torture (article 2 et 11 de la Convention)?*

3. Ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et sa mise en oeuvre

Le Maroc a entrepris la procédure de ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture ainsi que la Convention internationale sur les disparitions forcées. Cette ratification apparaît non seulement nécessaire mais constituerait certainement un moyen efficace de protection des droits fondamentaux des personnes en détention.

La question de l'indépendance de cette institution chargée du monitoring des lieux de privation de liberté est cruciale.

Des concertations sont en cours au Maroc pour l'instauration de cette institution mais les autorités marocaines semblent vouloir attribuer ce rôle au Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH) qui a déjà, parmi ses nombreuses attributions, la possibilité de visiter les prisons¹.

Or ce dernier ne jouit pas d'une indépendance suffisante. En effet cette institution a été établie par un Dahir Royal². Dans la hiérarchie des normes juridiques internes, le Dahir royal constitue une décision souveraine et unilatérale du pouvoir exécutif représenté par la personne du Roi ; il est considéré par conséquent comme une norme supérieure à la Loi votée par le parlement ; celui-ci ne dispose d'ailleurs d'aucune faculté de le discuter ou de l'amender.

A ce titre, le Conseil n'a de compte à rendre qu'à l'autorité royale qui l'a instituée, c'est à dire à la personne du Roi.

Le Dahir du 1^{er} mars 2011 stipule, par ailleurs, que le règlement intérieur du Conseil, son ordre du jour et les résultats de ses travaux sont soumis à l'approbation du Roi; les rapports, les avis, les recommandations et les propositions de cette institution ne sont rendus publics qu'après qu'ils aient été portés à la connaissance du Roi; le Président du Conseil ne peut proposer la création d'une commission ad hoc pour l'examen d'une affaire donnée relevant de sa compétence ni déléguer une partie de ses attributions à des membres du Conseil sans solliciter l'approbation du Roi³.

Le Conseil ne peut davantage « examiner librement toutes questions relevant de sa compétence », comme le prévoient les principes de Paris⁴, définissant le statut et le fonctionnement des institutions nationales des droits de l'homme.

Il ne peut donc pas de sa propre initiative étudier les situations de violations graves des droits de l'homme, sans consulter le Roi, ni fournir des avis, des recommandations, des propositions et des rapports au Gouvernement, au Parlement ou à tout organe compétent, de façon indépendante.

De plus, les membres du Conseil sont tous nommés par Dahir royal et les dix les plus importants sont directement nommés par le Roi (le président, le secrétaire général et 8 choisis parmi les personnalités

¹ Conseil des droits de l'homme, Vingt-deuxième session « Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Méndez ; Additif Mission au Maroc: commentaires de l'Etat sur le rapport du Rapporteur spécial » ; par. 28
http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session22/A.HRC.22.53.Add.5_French.pdf (consulté le 5 Mars 2013).

² Dahir N°1-11-19 du 1^{er} mars 2011.

³ Articles 45 à 49 du chapitre III du Dahir n°1-11-19 du 1^{er} mars 2011.

⁴ Principes de Paris, par. C-1.

reconnues pour leur expertise et leur apport méritoire à l'échelle nationale et internationale) alors que les autres sont proposés par diverses parties (le Parlement, les ONG de droits de l'homme, les instances institutionnelles religieuses et l'Amicale Hassania des magistrats) mais sont in fine choisis et nommés par le Roi.

Enfin les 13 présidents des commissions régionales, membres à part entière du Conseil, sont également nommés par le Roi sur proposition du président du Conseil après consultation le bureau de coordination.

Il nous semble en conséquence que le Conseil, ainsi placé sous la tutelle directe du Roi ne soit pas conforme à ce titre aux Principes de Paris et ne peut, dans cette configuration, fonctionner d'une manière indépendante, pluraliste et efficace pour le monitoring des lieux de privations de liberté, au titre de mécanisme national de protection.

Alkarama invite donc vivement les autorités marocaines à mettre en œuvre les obligations prévues par ce Protocole en instaurant un ou plusieurs mécanismes nationaux de protection (MNP) garantissant une participation significative de la société civile et en s'assurant qu'elle soit pluraliste et indépendante dans sa composition, tel que le prévoit l'article 18 du Protocole facultatif.

Questions:

3. *De quelle manière, la société civile va-t-elle être impliquée dans l'instauration du mécanisme national de protection tel que le prévoit l'article 18 du Protocole facultatif?*
4. *Par quels moyens les autorités marocaines comptent-elles garantir l'indépendance du mécanisme national de protection ?*

4. Aveux obtenus sous la torture et détention arbitraire

A la suite des attentats du 16 mai 2003, des milliers de suspects ont été arrêtés, inculpés pour appartenance à un groupe terroriste, préparation d'actes terroristes et/ou atteinte à la sûreté de l'Etat. Ils ont souvent été arrêtés par des agents de la DGST, alors même que ces derniers n'étaient pas habilités légalement à procéder à ces arrestations. Ils se déplaçaient souvent en tenue civile dans des voitures banalisées. Les personnes interpellées n'étaient pas informées des raisons de ces arrestations sans mandats de justice.

Les suspects étaient le plus souvent enlevés et maintenus au secret dans les locaux de la DGST et en particulier au centre de Temara pour être interrogés pendant plusieurs semaines, voire plusieurs mois avant d'être remis aux services de la police judiciaire.

Les familles n'étaient pas été informées du lieu où se trouvaient les personnes arrêtées et les autorités n'avaient le plus souvent leurs détentions. Afin de masquer ces détentions abusives, les dates d'arrestation étaient modifiées dans les procès verbaux établis par la police judiciaire.

Ce modus operandi avait pour objectif d'extorquer des déclarations des suspects sous la torture ou diverses autres formes de contraintes. Les « aveux » étaient consignés dans des procès verbaux de la police judiciaire qui servent de base aux poursuites pénales.

Si cette pratique semble avoir régressé d'une manière notable depuis 2012, Alkarama n'ayant pas depuis relevé de situations de ce type, les personnes condamnées sur la base des aveux extorqués dans les conditions décrites restent en détention à ce jour.

3.1 Statut des « aveux » obtenus sous la torture ou toute forme de contrainte

Les procès verbaux d'enquête préliminaire établis par la police judiciaire qui se basent sur des « aveux » faits sous contrainte ne sont très rarement rejetés par le juge. Les condamnations pénales sont dans la grande majorité des cas fondées sur ces seuls éléments de procédure.

Le juge pénal privilégie une interprétation de l'article 291 du Code de procédure pénale considérant que les procès verbaux établis par la police judiciaire « font foi jusqu'à preuve contraire ».

La prise en compte de ces aveux par les juges constitue cependant une violation manifeste de l'article 293 du même Code qui prévoit expressément que toute déclaration obtenue par la torture est frappée de nullité.

Abdessamad Bettar, (cité dans le rapport alternatif soumis au CAT en 2011), accusé d'être impliqué dans l'attentat du Café Argana de Marrakech du 28 avril 2011, a été arrêté le 5 mai 2011 devant son magasin à Bayada dans la ville de Safi par quatre personnes en civil se présentant comme policiers rattachés à la Direction de la Surveillance du Territoire (DST), sans présenter de mandat.

Durant sa détention, il n'a pas eu connaissance des chefs d'accusation portés contre lui et n'a pas bénéficié de la visite d'un avocat, sa famille ignorant alors tout de son sort. Il a rapporté avoir été torturé et contraint de signer des procès verbaux sans les avoir lu au préalable. M. Bettar a été détenu dans ces conditions pendant douze jours, durée maximale de la garde à vue, avant d'être déféré devant le Procureur du Roi de Rabat le 17 mai 2011 au prétexte d'avoir préparé et participé à cette action terroriste.

Présenté au juge d'instruction, son avocat rapporte que M. Bettar était dans un état déplorable et portait des marques évidentes de coups. Il a fait part, durant sa comparution devant le magistrat, des tortures dont il avait été victime lors de sa garde à vue et du fait qu'il avait été obligé de signer un document qui ne correspondait pas à ses déclarations sans que le juge n'accorde la moindre attention à ses déclarations.

A l'issue de cette audience et en dépit du fait qu'aucune preuve ni aucun élément matériel ne venaient étayer les accusations portées contre lui, il a été placé en détention provisoire à la prison de Toulal 2 de Meknès.

Le 28 Octobre 2011 et à la suite d'une procédure d'instruction expéditive, il a été renvoyé devant la juridiction pénale et condamné à quatre années d'emprisonnement ferme sous l'inculpation de préparation de « constitution d'une organisation criminelle en vue de préparer des actions terroristes dans le but de porter atteinte à l'ordre public », de « défaut de dénonciation d'un crime terroriste » de « tenue de réunions publiques sans autorisation préalable » et d'« exercice d'activités dans une association non autorisée ».

Le juge de première instance a d'ailleurs expressément précisé, dans sa décision, que les aveux contenus dans le procès-verbal de police, « **doivent être considérées comme un moyen de preuve suffisant** »⁵. Il résulte donc clairement de la motivation de ce jugement que M. Bettar a bien été condamné sur la seule base de procès-verbaux établis par la police au cours d'une garde à vue de 12 jours, période durant laquelle il fut totalement coupé du monde extérieur et soumis à des tortures physiques et psychologiques, dont il porte encore les séquelles à ce jour.

Par ailleurs, il faut souligner que le tribunal de première instance **n'a convoqué aucun témoin** à décharge, notamment les principaux témoins oculaires étrangers, qui ont livré une description du suspect, et ont aidé la police à établir un portrait-robot de ce dernier.

Aucune enquête n'a été ouverte sur les allégations de tortures de la victime, ni par le juge d'instruction qui n'a pas manqué de constater leur bien fondé ni par la juridiction de jugement alors même qu'il existait des motifs raisonnables de considérer ces allégations comme fondées.

Lors de son jugement en appel, le 09 mars 2012 sa peine a été portée à 10 ans de prison ; M. Bettar estime que l'aggravation de sa peine, en l'absence de tout élément nouveau dans le dossier, constitue une mesure de représailles en raison de ses dénonciations constantes de la torture qu'il a subi au cours de sa garde à vue et du caractère arbitraire de sa détention.

⁵ Jugement de la chambre criminelle du 28/10/2011, pp. 100 et 110.

Question :

5. *Y a t il des changements législatifs prévus, notamment en ce qui concerne le code de procédure pénal, pour garantir davantage les droits des accusés à un procès équitable ?*

3.2 Persistance de la détention arbitraire

Bien que les pratiques en cours après les attentats de Casablanca ont reculé de façon notable, les centaines de personnes condamnées uniquement sur la base des aveux obtenus sous la torture durant les enquêtes préliminaires des services de sécurité sont toujours détenues arbitrairement.

M. Mohamed Hajib (cité dans le rapport alternatif soumis au CAT) 31 ans, de nationalité allemande et marocaine, actuellement détenu à la prison de Tiflet, avait été arrêté le 17 Février 2010 à l'aéroport de Casablanca en provenance de Frankfurt. Il revenait du Pakistan où il avait été détenu arbitrairement durant six mois. Le 24 juin 2010, à la suite d'un procès expéditif devant la Cour de Rabat, il a été condamné à une peine de dix années d'emprisonnement sous l'accusation de « création d'un groupe de criminels » et de « financement du terrorisme ». Sa peine a été réduite en appel à cinq années le 9 Janvier 2012.

Saisi par Alkarama, le **Groupe de travail sur la détention arbitraire**, après avoir pris connaissance de la version des autorités marocaines, **a qualifié sa privation de liberté d'arbitraire et demandé aux autorités de le libérer**, dans son avis adopté le 31 aout 2012⁶.

Les experts onusiens ont considérés qu'il n'avait pas bénéficié des conditions du procès équitable, rappelant que « **les aveux faits en l'absence des conseils juridiques ne peuvent être admis comme preuve dans les procès criminels [...] surtout les aveux faits pendant la période de garde à vue** ».

Le Groupe de travail Onusien a relevé qu'« aucun élément matériel de preuve n'a été présenté au cours du procès et que les aveux ont été obtenus sans la présence d'un avocat. Ainsi le Groupe de travail conclut aux violations de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en lien direct avec les article 9, 10 et 11 de la Déclaration et 9 et 14 du Pacte et estime que les violations du droit à un procès juste et équitable dont a fait l'objet M. Hajib sont d'une gravité suffisante à rendre sa détention arbitraire».

Près de huit mois après l'adoption de cet avis, aucune démarche n'a été entreprise par les autorités pour mettre en œuvre cette recommandation.

Questions :

6. *Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a adressé aux autorités marocaines en 2012 plusieurs avis qualifiant d'arbitraire la détention de plusieurs personnes. De quelle manière les autorités comptent elles mettre fin à cette violation et mettre en œuvre les recommandations de cette procédure spéciale?*
7. *Le Comité contre la torture avait émis une recommandation en ce sens dans ses observations finales faisant suite au précédant examen du Maroc, l'invitant notamment à « examiner les condamnations pénales prononcées exclusivement sur la foi d'aveux afin d'identifier dans quels cas la condamnation s'est fondée sur des aveux obtenus sous la torture ou par des mauvais traitements. Par ailleurs, il est aussi invité à prendre toutes mesures correctives appropriées et à informer le Comité de ses conclusions ». Quelles mesures concrètes l'Etat partie a-t-il entrepris pour mettre en œuvre cette recommandation ?*
8. *Quelles sont les mesures prises par les autorités pour garantir la non répétition des pratiques conduisant à des arrestations et détentions arbitraires massives, y compris dans des circonstances qualifiées d'exceptionnelles ?*

⁶ Groupe de travail sur la détention arbitraire, Avis adopté par le Groupe de travail sur la détention arbitraire lors de la soixante- quatrième session, N° 40/2012 (Maroc), 31 Aout 2012, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G12/183/71/PDF/G1218371.pdf?OpenElement> (consulté le 5 avril 2013).

5. Torture : absence d'enquêtes et les lacunes des expertises médico-légales

4.1 Absence d'investigations sur les allégations de torture

L'article 74, alinéa 8, du Code de procédure pénale fait obligation au Procureur du Roi d'ordonner une expertise médicale dès lors qu'un acte de violence ou des tortures sont portés à sa connaissance. L'article 134 alinéa 5, oblige par ailleurs, le juge d'instruction à ordonner **l'examen médical immédiat** de toute personne sur laquelle des signes de torture sont relevés.

Or il est aisé de constater que l'application de ces dispositions légales relatives à l'ouverture d'une enquête judiciaire sur des allégations de tortures et à l'instauration d'examens médicaux ne sont pas garantis dans la pratique et que les poursuites contre les responsables restent dans ces conditions illusoire.

Trop rares, en effet restent les cas où des suites judiciaires sont données aux demandes des personnes alléguant d'actes de torture et/ou de mauvais traitements tant par les magistrats du parquet que par le juge d'instruction. Souvent les demandes d'examens médicaux par les victimes ou leurs avocats ne sont pas prises en compte ou le sont tardivement, de sorte que les séquelles se sont effacées.

Il faut également relever que les victimes ont souvent peur d'aggraver leur situation s'ils venaient à formuler une telle demande pendant la phase d'instruction en raison de leur manque de confiance dans l'indépendance des magistrats.

Ainsi, si les dispositions légales prévoient des mécanismes de plainte, ceux-ci restent inefficaces en raison de la partialité des magistrats chargés de leur mise en œuvre effective.

Question:

9. *Quelles mesures concrètes l'Etat partie entend-il prendre pour une mise en œuvre effective des dispositions prévues par la loi en matière d'ouverture d'enquête sur les allégations de tortures ?*

4.2 Expertise médico-légale : formation et indépendance des experts

Dans les rares cas où des enquêtes sont diligentées sur les allégations de torture, les médecins chargés de l'expertise médicale rendent le plus souvent des rapports non conformes aux standards internationaux et notamment du Protocole d'Istanbul. Les médecins désignés pour mener l'expertise sont des fonctionnaires relevant de la Délégation Générale de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion et non du ministère de la santé. Leur indépendance ne semble pas, dans ces conditions, être totalement assurée.

Le cas de **M. Ali Aarrass**, citoyen Belge d'origine marocaine, bien que déjà cité dans le rapport alternatif soumis au Comité, nous semble particulièrement éloquent sur l'absence de sérieux dans les enquêtes relatives aux allégations de tortures à la lumière des derniers éléments relatifs à l'expertise médicale qu'il a subi.

Rappelons qu'il avait été arrêté à Algésiras, en Espagne le 1er avril 2008 et placé en détention, avant d'être extradé vers le Maroc le 14 décembre 2010, malgré la demande expresse du Comité des droits de l'homme de ne pas l'extrader, en raison des risques de torture qu'il encourrait au Maroc. Dès son arrivée au Maroc, il a été détenu au secret pendant plus de dix jours, gravement torturé et contraint de signer des aveux, en arabe, langue qu'il ne lit pas. C'est sur la base de ces aveux obtenus sous la torture qu'il a été condamné le 24 novembre 2011 à 15 années d'emprisonnement ferme.

Ce n'est qu'à la suite de la saisine du Comité contre la Torture que M. Aarrass a fait l'objet d'une expertise médicale pour vérifier ses allégations.

Le rapport d'expertise médicale établi par trois médecins désignés par le Procureur général près la Cour de Rabat concluant à l'absence « de traces pouvant être en rapport avec des actes de torture allégués », a été analysé par un expert indépendant de l'association IRCT (International Rehabilitation Council for Torture Victims) qui en a relevé les nombreuses failles et insuffisances.

Il souligne que ce rapport médico-légal est « bien en deçà des normes internationalement admises pour l'examen médical des victimes de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, tels qu'il sont définis par le Protocole d'Istanbul ».

Il précise notamment que le rapport médico-légal, très bref, « ne fournit presque aucun détail sur les examens effectués, et une description très partielle des résultats de ces examens.[...] Aucune tentative n'est faite dans le rapport pour corréler, ou non, les résultats de l'examen physique avec les allégations de torture, ni d'ailleurs avec des antécédents de traumatisme. [...] Il n'apparaît nulle part que M. Aarrass ait consenti à cet examen, ni dans quelles conditions ce dernier s'est déroulé (durée de l'examen, autres personnes présentes, détenu menotté ou non etc). [...] Il relève l'absence de diagrammes du corps d'appui et de photographies annexées au rapport qui indiqueraient plus précisément la position anatomique et la nature des marques indiquées[...].

Le rapport médical ne fait aucune mention d'une évaluation psychologique ou psychiatrique, en dépit des problèmes de concentration, la peur et le stress excessif décrits par la victime. Il s'agit d'une omission importante de l'évaluation et du rapport, qui démontre que l'examen n'est pas conforme aux normes internationales pour l'évaluation des allégations de torture».

Ces insuffisances ont également été soulignées par le Rapporteur spécial sur la torture, M. Juan Méndez, à la suite de sa visite dans le pays en septembre 2012. En effet, ce dernier relève après examen d'un échantillon de certificats médicaux, « que la plupart des examens médicaux sont effectués non pas par des experts médico-légaux mais par de simples cliniciens figurant dans les listes d'«experts» des tribunaux. **Ces personnes n'ont aucune formation ou compétence spécifique en matière de médecine légale.** Les rapports médicaux produits à la suite d'allégations de torture et de mauvais traitements sont de très mauvaise qualité; ils ne sont pas conformes aux normes minimales internationales régissant les examens médico-légaux auxquels ont droit les victimes et ne sont pas acceptables en tant que preuves médico-légales. Ni le personnel de santé des prisons ni les cliniciens qui remplissent la fonction d'expert auprès des tribunaux n'ont la formation requise pour évaluer, interpréter et documenter les actes de torture et les mauvais traitements».

Questions :

10. *Les autorités envisagent-elles de prendre des mesures pour assurer l'accès à un médecin indépendant dès la garde à vue ?*
11. *Quelles mesures l'Etat partie compte-t-il prendre pour garantir l'indépendance et la formation des experts en médecine légale conformément aux normes internationales et notamment au Protocole d'Istanbul ?*

6. Conclusion

Les changements législatifs introduits depuis 2011 et le processus de ratification en cours, et en particulier du protocole facultatif à la Convention contre la torture, prévoyant la création d'un mécanisme national de visite des lieux de détention, constituent des signes encourageants dans le renforcement de l'Etat de droit au Maroc. Par ailleurs, le processus de réforme du système judiciaire constituera une avancée particulièrement attendue qui doit aboutir à une indépendance réelle du pouvoir judiciaire.

Cependant, le passif de la période ayant suivi les attentats de Casablanca de 2003 marqué par le recours massif à la détention au secret, à la torture et aux procès inéquitables, dénoncés par toutes les organisations locales et internationales des droits de l'homme, constitue encore un problème réel de société et doit être reconnu.

Ce problème ne pourra être dépassé qu'avec une prise de décision courageuse de libérer les centaines de détenus condamnés à la suite de procès inéquitables fondés le plus souvent sur des aveux arrachés sous la torture et de garantir la non répétition de telles pratiques.

Nous espérons qu'un dialogue constructif entre le Comité et les autorités marocaines permettra d'approfondir ces sujets de préoccupation dans le but de combattre efficacement la torture et les autres violations des droits fondamentaux qui la favorisent.